

République française 2026/...  
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil  
communautaire

**Décision 2026/62 portant approbation de la convention d'occupation du  
domaine public pour l'espace restauration de la piscine plein air**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10 ;*
- *Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2026/34 en date du 9 avril 2026 accordant au Président délégation pour prendre certaines décisions et notamment de décider de la conclusion et de la révision de convention d'occupation précaire du domaine public ou privé de la communauté de communes et de fixer, le cas échéant, le montant de la redevance d'occupation dû par l'occupant précaire ;*
- *Vu la candidature déposée par Mme. Camille DI MATTIA visant à exploiter l'espace restauration de la piscine plein air.*

Dans le cadre de ses compétences, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse bénéficie d'une mise à disposition de la piscine intercommunale dénommée « Centre de Plein Air », située rue des Félibres à Cavaillon.

Considérant que dans cette enceinte, un espace restauration de 31 m<sup>2</sup>, situé le long des plages du grand bassin a été aménagé ;

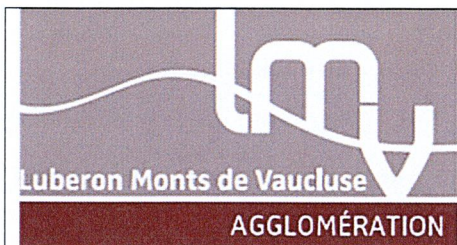
Considérant que la candidature de Madame Camille DI MATTIA a été retenue pour occuper et exploiter cet espace contre paiement d'une redevance d'occupation ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'occupation du domaine public afin de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'espace restauration ci-dessus désigné.

**Décide,**

**Article 1 :**

La convention d'occupation privative, ci-annexée, entre Madame Camille DI MATTIA et la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse est approuvée.



République française 2026/...  
Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil  
communautaire

Article 2 :

Cette convention prend effet à compter à compter du 10 juin et s’achèvera à la fermeture de ladite piscine prévue le 6 septembre 2026.

Article 3 :

La redevance d’occupation temporaire du domaine est fixée à 3000 €.

Article 4 :

Madame la directrice générale des services de la communauté d’agglomération et Monsieur le responsable du service de gestion comptable d’Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision ;

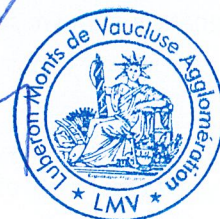
Article 5 :

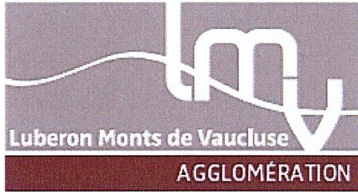
Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Cavillon, le 5/06/2026

Le Président,

Gérard DAUDET





---

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL – ESPACE RESTAURATION CENTRE DE PLEIN AIR.  
N°2026/05**

---

**Entre**

L'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard DAUDET, conformément à la délibération du conseil communautaire du 2026/34 en date du 9 avril 2026 et conformément à la décision n° 2026/62 du 5 juin 2026, désignée ci-après par l'appellation « LMV »,

D'une part,

**ET**

La société ..... dont le siège social est .....  
représentée par .....,  
désignée ci-après « l'occupant précaire »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Luberon Monts de Vaucluse bénéficie d'une mise à disposition de la piscine intercommunale dénommée « Centre aquatique de Plein Air », située rue des Félibres à Cavaillon. Dans son enceinte, elle a aménagé et équipé un espace restauration de 31 m<sup>2</sup>, situé le long des plages du grand bassin.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'espace restauration ci-dessus désigné.

L'attribution de l'espace restauration emporte occupation privative du domaine public ; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitation les attributs de la propriété commerciale.

## IL A ETE CONVENU CE QUE SUIT

### **Article 1** : AFFECTATION DE L'ESPACE RESTAURATION

L'espace restauration, objet de la présente convention, est affecté à usage de restauration. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord entre les parties, la résiliation automatique de la convention.

### **Article 2** : EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

L'espace restauration est composé de deux espaces :  
Une réserve de 11 M<sup>2</sup> où sont entreposés quatre (4) réfrigérateurs. Une cuisine de 20 M<sup>2</sup>.

#### 2.1 Descriptif des équipements intérieurs

L'espace restauration est équipé de la manière suivante :

- Desserte réfrigérée alimentaire (1)
- Desserte réfrigérée boissons (2)
- Etagères murales (4)
- Rayonnage (1)
- Hotte aspirante
- Centrale de désinfection
- Lave mains
- Table armoire (3)
- Friteuse
- Bain marie
- Grill panini
- Four micro-onde
- Chariot de service (1)
- Congélateur gd (2)
- Frigo gd x2

L'occupant devra souscrire un contrat d'entretien pour le matériel et la hotte pour la saison. Les notices lui seront remises lors de l'état des lieux.

#### 2.2 Descriptif des équipements extérieurs

Du mobilier est mis à la disposition de l'occupant :

- 14 tables 2 pers
- 2 tables 4 pers
- 3 mange debout
- 36 chaises.

Ce mobilier devra être rassemblé en fin de journée sous les pergolas et faire l'objet d'un nettoyage fréquent (piètement...).

### **Article 3** : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à ce qui ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la

présente convention.

#### **Article 4 : REMISE DU LOCAL 'ESPACE RESTAURATION'**

L'occupant précaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie des lieux, pour la période annuelle.

#### **Article 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

5.1 Le référent pour LMV est la directrice générale des services ou le responsable des piscines.

5.2 La présente convention est conclue sous réserve que l'occupant précaire remplisse les conditions prévues par la loi du 30 Août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales.

L'occupant précaire accomplit lui-même les formalités et se soumet à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements, mesures de police en vue de l'exercice de sa profession.

Le prix de vente devra être affiché, agréé par LMV, et conforme aux réglementations en vigueur.

5.3 - L'occupant choisira et rétribuera son personnel conformément à la réglementation en vigueur ; celui-ci devra également se conformer au règlement intérieur de la piscine plein air, joint en annexe de la présente convention.

L'occupant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la bonne tenue morale de son personnel et de sa clientèle.

5.4 Les horaires d'ouverture de l'espace restauration seront conformes aux horaires d'ouverture du centre aquatique sans interruption durant la période d'ouverture décidée annuellement par LMV. Les horaires d'ouverture devront être affichés à la vue du public et respectés par l'exploitant.

Toutefois, en cas de mauvais temps, l'occupant, en accord avec LMV, pourra se dispenser de présence.

5.5 L'approvisionnement de l'espace restauration devra se faire avant l'heure d'ouverture de la piscine, en empruntant les voies désignées par le responsable des piscines.

Aucun dépôt de quelque nature que soit ne sera toléré en dehors de l'emplacement. L'occupant s'engage en outre à ne laisser aucun dépôt à la vue du public.

5.6 L'occupant s'engage à afficher la provenance des denrées alimentaires mises à la vente, et notamment les produits d'origine animale.

5.7. L'occupant s'engage à respecter les prescriptions de LMV en matière d'éco-exemplarité et notamment à privilégier les produits frais et locaux, à effectuer le tri des déchets et à supprimer tous les déchets plastiques à usage unique. L'occupant s'engage également à mettre en place les équipements et les outils de communication visant à encourager le tri et le recyclage des déchets par les usagers de la buvette.

5.8. L'occupant souscrira les contrats d'entretien et de maintenance correspondant aux matériels mis à disposition et décrits à l'article 2.1.

5.9. L'occupant jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante du local et de ses abords immédiats (plages attenantes à l'espace restauration).

5.10. L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur et

autour du local. Aucun travaux et aménagement ne sera autorisé.

#### **Article 6 : ASSURANCES**

L'occupant précaire s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et tous les risques liés à l'occupation du local ainsi que sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que LMV ne puisse en aucun cas être inquiétée ou tenue responsable. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à LMV par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

#### **Article 7 : RESPONSABILITES**

L'occupant devra faire son affaire personnelle, sans recours contre LMV, de tous dégâts causés dans les lieux loués du fait de troubles, émeutes, ainsi que des troubles de jouissance en résultant. LMV ne pourra, en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

#### **Article 8 : REDEVANCE PRINCIPALE ET CHARGES**

L'occupant paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance forfaitaire d'un montant de 3000 € (TROIS MILLE EUROS) T.T.C. pour la saison 2026, payable auprès du responsable de service de gestion comptable d'Avignon dès présentation du titre de recette émis à cet effet par LMV.

Le non-paiement du droit d'occupation entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

#### **Article 9 : CONTROLE**

LMV pourra mandater tout agent communautaire compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Cet agent disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

#### **Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. Elle n'est pas constitutive de droits réels et est exclue du champ d'application des baux commerciaux.

**Elle prendra effet à compter du 10 juin et s'achèvera à la fermeture de ladite piscine fixée au 6 septembre 2026.** Cette date de fermeture pourra, le cas échéant, être reportée par la collectivité de quelques jours en fonction de la date d'ouverture de la piscine couverte Alphonse Roudière.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité, pour quelque raison que ce soit. Le local devra

être remis à la communauté en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

**Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par LMV par simple lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

**Article 12 : CONTENTIEUX**

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Nîmes.

*Fait à*  
*Pour la Communauté d'agglomération*  
*Luberon Monts de Vaucluse*

*Gérard DAUDET,*  
*Président,*



*L'occupant précaire,*

*Camille DI MATTIA*

